

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs
traditionnels et au folklore**

**Troisième groupe de travail intersessions
Genève, 28 février – 4 mars 2011**

WIPO/GRTKF/IC/17/INF/10 : “SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES REÇUS
SUR LE DOCUMENT WIPO/GRTKF/IC/16/7 ‘COMMUNICATION DE
L’AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE, DE
LA NORVÈGE ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE”

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dix-septième session, tenue du 6 au 10 décembre 2010, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) “a prié le Secrétariat de diffuser des exemplaires de tous les documents pertinents ci-après à l’intention du troisième groupe de travail intersessions, qui se tiendra du 28 février au 4 mars 2011 (IWG 3) : [...] le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/10 [...]”.
2. Conformément à la décision susmentionnée, l’annexe du présent document contient le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/10 (“Synthèse des commentaires reçus sur le document WIPO/GRTKF/IC/16/7 ‘Communication de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande”).

3. *Le groupe de travail intersessions est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L’annexe suit]



WIPO/GRTKF/IC/17/INF/10
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 15 SEPTEMBRE 2010

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Dix-septième session

Genève, 6 – 10 décembre 2010

Synthèse des observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/16/7 :
“Communication de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique,
de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande”

Document établi par le Secrétariat

1. Le 6 mai 2010, les délégations de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont soumis un document de travail, diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/16/7, en relation avec le point 10 de l’ordre du jour (“Ressources génétiques”) pour la seizième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).
2. À sa seizième session, tenue du 3 au 7 mai 2010, le comité “a invité les participants de l’IGC à communiquer des observations écrites sur le document WIPO/GRTKF/IC/16/7 avant le 31 juillet 2010 et prié le Secrétariat de rassembler ces observations dans un document d’information [...]”.
3. Conformément à cette décision, le Secrétariat de l’OMPI a envoyé à tous les participants de l’IGC une circulaire datée du 23 juin 2010, rappelant la décision et invitant les participants à faire part de leurs observations avant le 31 juillet 2010.

4. En application de cette décision, des observations écrites ont été reçues des États membres suivants : Chili, Colombie et Fédération de Russie; et des observateurs accrédités ci-après : Association des étudiants et chercheurs sur la gouvernance des États insulaires (AECG), Organisation des industries de biotechnologie (BIO) avec la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM) et Organisation eurasienne des brevets (OEAB).
5. Les observations sont reproduites dans les annexes du présent document telles qu'elles ont été reçues.
6. *L'IGC est invité à prendre note des observations reproduites dans les annexes du présent document.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I
Observations de la délégation du Chili

Objectif n° 1 :

- Faire en sorte que les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages.

Principes :

- Les États souverains ont compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire.
- Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes accédant à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part du détenteur des savoirs et appliquant lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation du détenteur des savoirs et rechercher sa participation.

Observations

Il s'agit pour nous d'un principe général fondamental qui, d'une part, vise à prévenir l'accès illégal aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés et, d'autre part, confirme la souveraineté de chaque État s'agissant de définir les procédures et moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

En ce qui concerne le second principe, il conviendrait d'indiquer que l'approbation pour l'utilisation des savoirs traditionnels relatifs à des ressources génétiques doit être obtenue auprès de leur détenteur, étant donné que le libellé actuel peut laisser à penser que, dans les cas où elle a été obtenue par d'autres moyens, il n'y a pas d'obligation en matière de partage des avantages.

En ce qui concerne le dernier membre de phrase "... l'approbation du détenteur des savoirs et rechercher sa participation...", nous aimerions obtenir des précisions quant au type et au degré de participation envisagés par les auteurs de la proposition. En effet, il est question de la participation aux travaux et non du partage des avantages qui en découlent. Nous considérons que, même si le libellé doit être suffisamment large pour tenir compte des différentes options, il doit également être clair.

Objectif n° 2 :

- Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

Principes :

- Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas se voir accorder un monopole sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.
- Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques.

Observations

Cet objectif nous semble de la plus haute importance pour le système de la propriété intellectuelle. Parvenir à une situation où les offices de brevets appliquent des critères rigoureux pour la délivrance de droits est avantageux non seulement en ce qui concerne l'objet à l'examen, mais également d'une manière générale.

En outre, il est de la plus grande importance de promouvoir le dépôt de demandes de brevet divulguant de manière définitive et complète toute l'information technique afin d'avoir une vue exacte de l'état de la technique et des éléments sur lesquels s'appuie l'innovation considérée. Cela ne peut que promouvoir l'octroi de droits de meilleure qualité et, à terme, une plus grande sécurité pour leur titulaire.

En ce qui concerne les ressources génétiques, nos discussions sur cette question devraient dans l'idéal viser à définir les éléments minimaux à prendre en considération pour l'accès à ces ressources.

Objectif n° 3 :

- Faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance des brevets.

Principes :

- Les offices de brevets doivent avoir accès à tout l'état de la technique pertinent lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.
- Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen.
- Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

Observations

Dans ce domaine, nous considérons que des bases de données communes renforceront l'efficacité de l'examen et éviteront la duplication des travaux, tout en stimulant la coopération et la communication entre les différents offices. Il conviendrait de mentionner des méthodes facilitant la réalisation de ces principes afin de leur donner une forme concrète.

Cela étant, nous estimons également qu'il est nécessaire de définir comment il sera possible de garantir aux détenteurs de savoirs que leurs intérêts seront respectés avant l'incorporation des savoirs dans une base de données.

Objectif n° 4 :

- Relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents

Principes :

- Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux, et mise en conformité avec ces instruments et processus
- Promotion de la coopération avec d'autres instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

Observations

Cet objectif est essentiel, compte tenu du grand nombre d'instances au sein desquelles des questions se rapportant plus ou moins au même thème des ressources génétiques sont examinées. Cela étant, il est évident que la solution la plus efficace sera une solution arrêtée par la communauté internationale et définissant un système général de principes minimaux partagés par tous.

Objectif n° 5 :

- Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation

Principes :

- Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.
- Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle.
- Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions
- Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

Observations

Dans le deuxième principe, nous insistons sur l'importance que revêt l'accès du public à l'information technique relative aux inventions en ce qu'il permet d'élever le niveau des connaissances et de promouvoir différents modes de transfert de technologie.

Observations finales générales

Ainsi qu'il est apparu lors de la session au cours de laquelle la proposition a été présentée, le Chili considère que le document soumis par les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande constitue un excellent point de départ pour les travaux sur la question des savoirs traditionnels.

En dehors du premier objectif, tous les objectifs semblent rédigés dans des termes relativement généraux et nous espérons que nous parviendrons, par le dialogue, à préciser davantage ces termes. Nous estimons qu'il importe qu'un objectif au moins se rapporte expressément aux ressources génétiques et à leurs particularités. Le Chili proposera des variantes à examiner à la prochaine session.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

TEXTE DE LA COMMUNICATION (le texte en gras entre crochets a été ajouté par la délégation de la Colombie)	RECOMMANDATIONS DE LA DÉLÉGATION DE LA COLOMBIE
<p><u>Objectif n° 1</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Faire en sorte que les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages. <p><u>Principes</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les États souverains ont compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire.- Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes accédant à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part du détenteur des savoirs et appliquant lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation [préalable] du détenteur des savoirs et rechercher sa participation [et conclure un accord relatif au partage des avantages].	<p>En ce qui concerne l'objectif n° 1, il convient de préciser que les conditions d'accès et de partage des avantages doivent être fondées sur des clauses convenues d'un commun accord, un consentement préalable donné en connaissance de cause et la législation nationale.</p>
<p><u>Objectif n° 2</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. <p><u>Principes</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas se voir accorder un monopole sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.- Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques.	<p>En ce qui concerne l'objectif n° 2, il convient d'indiquer expressément qu'aucun brevet ne sera délivré en cas d'appropriation illicite ou d'utilisation abusive de ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.</p>

<p><u>Objectif n° 3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance des brevets. <p><u>Principes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les offices de brevets doivent avoir accès à tout l'état de la technique pertinent lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention. – Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen. – Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés. 	<p>En ce qui concerne l'objectif n° 3, il conviendrait d'indiquer que les systèmes de propriété intellectuelle devraient contribuer à l'application des normes nationales en matière d'accès.</p>
<p><u>Objectif n° 4</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents <p><u>Principes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux, et mise en conformité avec ces instruments et processus. – Promotion de la coopération avec d'autres instruments et processus internationaux et régionaux pertinents. 	

<p><u>Objectif n° 5</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation <p><u>Principe</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.– Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle.– Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions– Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.	
---	--

[L'annexe III suit]

ANNEXE III
Observations de la délégation de la Fédération de Russie

À sa seizième session, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) a invité les participants du comité à communiquer au Secrétariat leurs observations écrites sur le document WIPO/GRTKF/IC/16/7 intitulé “Communication de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande” en vue de la poursuite de son examen. Le document susmentionné, qui se rapporte au point de l’ordre du jour du comité consacré aux “ressources génétiques”, constitue un projet d’objectifs et de principes relatifs aux ressources génétiques.

Ce document expose cinq objectifs, assortis de principes à mettre en œuvre pour les réaliser. La Fédération de Russie appuie les projets d’objectifs et de principes proposés.

Nous considérons que tous les objectifs sont interconnectés et visent à régler les questions relatives à l’application des droits de propriété intellectuelle compte tenu d’un partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.

D’une part, ces objectifs et principes prévoient l’observation, par les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et tout autre savoir traditionnel associé, des conditions imposées en matière d’accès, d’utilisation et de partage des avantages (objectif n° 1) et, d’autre part, ils visent à préserver le rôle du système de la propriété intellectuelle en matière de promotion de l’innovation (objectif n° 5).

L’une des conditions les plus importantes est énoncée dans l’objectif n° 2 : “Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas se voir accorder un monopole sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive”. La suite logique de l’observation de cette condition est la nécessité de “faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance de brevets”, qui fait l’objet de l’objectif n° 3.

Par conséquent, à nos yeux, l’une des priorités des travaux du comité est indiquée dans le groupe “A” (voir le document WIPO/GRTKF/IC/16/6) relatif à la protection des ressources génétiques, qui prévoit un examen et une reconnaissance plus large des autres sources d’informations déjà divulguées en ce qui concerne les ressources génétiques, notamment l’établissement d’un inventaire des revues, bases de données et autres sources d’information existantes consacrées aux ressources génétiques divulguées.

Comme il ressort des déclarations précédentes des participants du comité, la création d’une base de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui serait accessible aux experts de tous les pays pour prévenir la délivrance erronée de brevets sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés constituerait une solution efficace à cet égard.

Lors de l’examen du point de l’ordre du jour consacré aux “ressources génétiques”, il est également indispensable de tenir compte des “relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents” (objectif n° 4), afin d’assurer le respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux et la mise en conformité avec ces instruments et processus, ainsi que la promotion de la coopération avec d’autres instruments et processus internationaux et régionaux pertinents, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO).

L’importance de cette coopération a été soulignée lors des sessions du comité.

[L’annexe IV suit]

ANNEXE IV

Observations de l'Organisation des industries de biotechnologie (BIO) et de la Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)

Nous souhaitons exprimer notre gratitude aux délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande pour le document WIPO/GRTKF/IC/16/7 contenant des projets d'objectifs et de principes sur la question des ressources génétiques. Bien que des progrès considérables aient été accomplis au sein de l'IGC dans ce domaine, nous estimons que ces progrès ne sont pas suffisants. Nous considérons que le document WIPO/GRTKF/IC/16/7 constitue un bon point de départ pour l'adoption d'un programme de travail plus solide et plus substantiel sur cette question. Selon nous, une série d'objectifs et de principes agréés constitue une étape importante vers des travaux plus approfondis.

Il importe toutefois de noter que nous considérons ce projet comme encore incomplet et constituant uniquement une base de discussion. Nous estimons que la prise en considération d'objectifs soulignant l'importance de la clarté, de la transparence et de la sécurité juridique pour les entreprises, en particulier les PME, améliorerait considérablement le document.

À cet effet, nous suggérons d'ajouter les objectifs et principes suivants à la liste pour examen par l'IGC :

Objectif :

- Traiter les questions des droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques, le cas échéant, dans les conditions convenus d'un commun accord régissant le transfert de ces ressources d'une manière claire et transparente.

Principes :

- Le système des brevets et le système d'accès et de partage des avantages sont complémentaires et devraient être mis en œuvre compte tenu de ce lien de complémentarité.
- Les clauses relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent devraient être intégrées dans les conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès et peuvent comprendre des dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

Objectif :

- Veiller à ce que toutes les conditions relatives à l'acquisition et à l'utilisation des ressources génétiques prévues dans les législations nationales soient accessibles au public de manière transparente.

Principes :

- Les conditions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent doivent être claires, transparentes et conformes au principe de sécurité juridique.
- Les informations sur les conditions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent doivent être largement diffusées et aisément compréhensibles.

[L'annexe V suit]

ANNEXE V
Observations de l'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB)

L'Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) a l'honneur de faire parvenir ses observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/16/7 intitulé "Communication de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande", soumis à la seizième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), tenue à Genève du 3 au 7 mai 2010.

Objectif n° 1 :

Nous proposons de remplacer les termes "toutes les conditions d'accès" par "conditions particulières d'accès".

En ce qui concerne le principe n° 2, il conviendrait de préciser l'objet du consentement du détenteur des savoirs. Il s'agit essentiellement d'obtenir le consentement du détenteur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés en vue de leur utilisation.

Objectif n° 2 :

Libeller comme suit : "Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions relatives à des ressources génétiques et à des savoirs traditionnels associés qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive".

Il conviendrait de préciser le principe 1 de la manière suivante :

"Les titulaires de brevets ne devraient pas se voir octroyer de droits exclusifs ... (reste du texte sans changement)".

Nous proposons de transférer le principe 2 de l'objectif n° 2 (le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés) dans la première partie, en en faisant le deuxième principe de l'objectif n° 1. À nos yeux, ce principe est lié davantage à l'objectif n° 1.

Objectif n° 3 :

Libeller comme suit : "Faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance de brevets".

Il conviendrait de préciser le principe 1 de la manière suivante :

"Les offices de brevets doivent prendre en considération tout l'état de la technique lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention".

Dans le principe 2, ajouter, après les mots "utiles pour l'intelligence" les termes "des caractéristiques essentielles de l'invention" (utiles pour l'intelligence des caractéristiques essentielles de l'invention).

Libeller le principe 3 de la manière suivante :

"Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés".

Objectif n° 4 :

Débuter le texte comme suit : “Assurer un lien ...”.

Objectif n° 5 :

Cette partie semble se rapporter à deux objectifs, étant donné que sa structure diffère de celle des parties précédentes. En effet, la section intitulée “Principes” contient une rubrique intitulée “Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle” suivie de deux principes.

Nous proposons de supprimer le principe intitulé “Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation”, qui coïncide avec le texte de l’objectif n° 5, et de libeller la section intitulée “Objectif n° 5” de la manière suivante :

Objectif n° 5 :

Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation.

Principes :

- Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.
- Promouvoir la transparence de l’application des droits de propriété intellectuelle.
- Promouvoir la diffusion de l’information en publiant et divulguant l’information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public

[L’annexe VI suit]

ANNEXE VI

Observations de l'Association des étudiants et chercheurs sur la gouvernance des États insulaires (AECG)

Les objectifs sont clairs. L'objectif n° 1 constituera sans aucun doute un facteur important en ce qui concerne le principe du partage des avantages. Ainsi qu'il avait été indiqué lors de l'examen des documents WIPO/GRTKF/IC/16/5 et WIPO/GRTKF/IC/16/6, la notion de partage devra être clairement précisée.

Objectif n° 4 : serait-il possible de citer les instruments les plus pertinents?

Objectif n° 5 : le système de propriété intellectuelle ne devrait pas être mentionné seul mais être assorti d'autres instruments régionaux et internationaux..

[Fin des annexes et du document]